



Assemblée générale

Distr. générale
31 mai 2024
Français
Original : anglais et chinois

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
18 juin-12 juillet 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Chine

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La délégation chinoise a participé au quatrième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) en janvier 2024. La grande majorité des pays ont formulé des observations positives sur les réalisations de la Chine en matière de droits de l'homme et ont fait des recommandations utiles à ce sujet. La Chine a mis en place un mécanisme interinstitutions chargé d'examiner attentivement ces recommandations et a décidé d'accepter 290 des 428 recommandations, d'en accepter huit partiellement, de prendre note de 32 d'entre elles et d'en rejeter 98. Les réponses détaillées sont présentées ci-après.

I. Recommandations acceptées

A. Acceptées

2. 22.4-22.5, 22.13, 22.26, 22.37-22.43, 22.45, 22.55, 22.58-22.59, 22.61-22.63, 22.65-22.71, 22.76, 22.80, 22.114, 22.117, 22.119, 22.121-22.130, 22.132-22.133, 22.136, 22.138-22.141, 22.143-22.145, 22.147, 22.149-22.151, 22.153, 22.165, 22.168, 22.175, 22.178, 22.182, 22.184, 22.188, 22.190-22.191, 22.194-22.200, 22.202-22.204, 22.206-22.221, 22.223-22.233, 22.235-22.238, 22.240-22.274, 22.277, 22.279-22.280, 22.282-22.284, 22.286, 22.288, 22.290-22.292, 22.296, 22.298-22.304, 22.307, 22.310-22.339, 22.341-22.360, 22.362-22.366, 22.368-22.369, 22.371-22.386, 22.388-22.391, 22.393, 22.397, 22.401, 22.403-22.404, 22.416-22.417, 22.420.

B. Acceptées et en cours d'application

3. 22.148, 22.222, 22.239, 22.278, 22.281, 22.294-22.295, 22.297, 22.306, 22.308, 22.340, 22.361, 22.370, 22.419, 22.421-22.422, 22.426-22.427.

4. 22.163 : Le Gouvernement chinois protège tous les citoyens contre les actes de harcèlement et d'intimidation, et les agressions, conformément à la loi. Cette réponse ne remet pas en cause la position habituelle du Gouvernement chinois à l'égard des « défenseurs des droits de l'homme ». La législation chinoise protège les droits légitimes de tous les citoyens dans des conditions d'égalité. Cela vaut également pour les autres recommandations relatives aux « défenseurs des droits de l'homme ».

C. Acceptées et déjà appliquées

5. 22.74, 22.108, 22.115, 22.134, 22.137, 22.155, 22.160, 22.167, 22.171, 22.173-22.174, 22.177, 22.189, 22.193, 22.234, 22.275, 22.392, 22.394, 22.396, 22.398-22.399, 22.402.

6. 22.27 : La Région administrative spéciale de Hong Kong de Chine se conforme toujours pleinement aux prescriptions en matière de protection des droits de l'homme énoncées dans la Loi fondamentale de Hong Kong et les dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux applicables à Hong Kong, et elle veille à l'application rigoureuse, en vertu de la législation locale, des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. 22.135 : La Région administrative spéciale de Hong Kong de Chine se conforme toujours pleinement aux prescriptions en matière de protection des droits de l'homme énoncées dans la Loi fondamentale de Hong Kong et les dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux applicables à Hong Kong, et elle veille à l'application rigoureuse, en vertu de la législation locale, des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'application de la loi sur la protection de la sécurité nationale dans la Région administrative spéciale de Hong Kong a permis de rétablir l'ordre à Hong Kong, de consolider l'état de droit et de protéger la vie et les biens des habitants de Hong Kong tout en leur donnant la possibilité de jouir à nouveau de leurs droits légitimes et de leur liberté.

8. 22.170 : Conformément à la loi, la Chine protège la liberté d'expression, d'association et de réunion de ses citoyens et sanctionne les violations des dispositions qui s'y rapportent.

9. 22.413 : La législation chinoise protège les droits légitimes de tous les citoyens dans des conditions d'égalité.

II. Recommandations partiellement acceptées

10. 22.32, 22.36, 22.289, 22.400 : La Chine donnera suite aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU en tenant compte de la situation du pays, et rejette les recommandations fondées sur de fausses informations.

11. 22.48 : Les décisions d'inviter dans le pays des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale devraient être prises par chaque pays de manière indépendante.

12. 22.79 : Il est nécessaire de procéder à un examen global de la question, en tenant compte des besoins nationaux en matière de développement, ainsi que d'autres facteurs.

13. 22.305 : La Chine a mis en place un marché national d'échange de droits d'émission de carbone et un système fiscal favorable à la réduction des émissions de carbone. Il est encore nécessaire d'apporter un soutien financier aux centrales électriques au charbon en vue de mettre en place un nouveau système de production d'électricité faisant la part belle aux sources d'énergie renouvelables.

14. 22.309 : La Chine mettra l'accent sur le contrôle de la consommation de combustibles fossiles.

III. Recommandations dont il est pris note

15. 22.1-22.3, 22.6, 22.8-22.9, 22.12, 22.14, 22.18-22.20, 22.23-22.24 : La date précise de ratification des instruments dépend de la date à laquelle les conditions nécessaires seront réunies en Chine.

16. 22.25 : Il est nécessaire de procéder à un examen global de la question en tenant compte de la situation de la Chine.

17. 22.44, 22.46, 22.49, 22.51, 22.201 : Les décisions d'inviter dans le pays des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale devraient être prises par chaque pays de manière indépendante.

18. 22.57 : La Chine a toujours œuvré de manière sérieuse et responsable à la mise en application des recommandations des organes conventionnels et des autres mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, compte tenu de la situation du pays, et rejette les recommandations fondées sur de fausses informations.

19. 22.60 : Il n'y a pas de consensus entre les Parties sur la notion d'« approche fondée sur les droits de l'homme ».

20. 22.72-22.73 : La Chine n'a pas créé d'institution nationale des droits de l'homme, mais de nombreux organismes publics assument des responsabilités semblables à celles d'une telle institution.

21. 22.77, 22.408-22.412, 22.415 : La législation chinoise protège les droits légitimes de tous les citoyens dans des conditions d'égalité et interdit toute forme de discrimination.

22. 22.113 : La Chine comprend les souhaits et les aspirations des États non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne la poursuite du processus de désarmement nucléaire, et continuera d'entretenir une communication constructive avec ces États à ce sujet.

23. 22.423 : Cette recommandation est fondée sur de fausses informations.

IV. Recommandations rejetées

24. 22.7 : La Chine donnera suite aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU en tenant compte de la situation du pays, et rejette les recommandations fondées sur de fausses informations.

25. 22.10-22.11, 22.82-22.98 : La position de la Chine à cet égard est essentiellement la suivante : la peine de mort doit continuer à être appliquée, mais il convient de faire preuve de prudence, en limitant rigoureusement son application.
26. 22.15-22.17, 22.21-22.22 : Les gouvernements locaux sont responsables au premier chef de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
27. 22.28-22.30, 22.33-22.35, 22.146 : Le rapport en question est totalement illégal et sans valeur. Le Conseil des droits de l'homme a rejeté le projet de décision s'y rapportant, ce qui traduit la position officielle des États membres.
28. 22.31, 22.154, 22.181 : Les pays ont le droit et l'obligation de garantir leur propre sécurité nationale, comme l'a fait la Chine en promulguant la loi sur la protection de la sécurité nationale dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. La Loi fondamentale de Hong Kong et les dispositions pertinentes des instruments internationaux applicables à Hong Kong, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont été pleinement prises en considération dans le processus législatif ayant conduit à l'adoption de cette loi.
29. 22.47, 22.52-22.54, 22.56 : Les visites concernées devraient être effectuées dans le respect de la souveraineté de la Chine et se conformer aux lois et réglementations chinoises.
30. 22.50 : La Chine rejette les recommandations fondées sur de fausses informations et n'accepte pas les demandes concernant de prétendues visites qui porteraient atteinte à sa souveraineté.
31. 22.64, 22.131 : Les pays ont le droit et l'obligation de garantir leur propre sécurité nationale, comme l'a fait la Chine en promulguant la loi sur la protection de la sécurité nationale dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. La Loi fondamentale de Hong Kong et les dispositions pertinentes des instruments internationaux applicables à Hong Kong, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont été pleinement prises en considération dans le processus législatif ayant conduit à l'adoption de cette loi. À Hong Kong, la société est régie par l'état de droit, les poursuites devraient se fonder sur des preuves et sur la loi, et nul ne devrait entraver le déroulement d'une procédure judiciaire.
32. 22.75, 22.81, 22.99-22.102, 22.110, 22.116, 22.118, 22.120, 22.156, 22.162, 22.164, 22.169, 22.172, 22.183, 22.186-22.187, 22.192, 22.205, 22.276, 22.285, 22.287, 22.407, 22.414, 22.418 : Ces recommandations sont fondées sur de fausses informations.
33. 22.78 : La Chine garantit l'égalité entre les ethnies, promeut la concorde entre les religions et a déjà pris des mesures concrètes visant à lutter contre toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou les croyances religieuses.
34. 22.103-22.106, 22.111, 22.158 : La Chine est un pays fondé sur le principe de l'état de droit, dans lequel les organes judiciaires et les forces de maintien de l'ordre agissent conformément aux lois et aux réglementations. La détention arbitraire est strictement interdite en Chine.
35. 22.107 : La position de la Chine à cet égard est essentiellement la suivante : la peine de mort doit continuer à être appliquée, mais il convient de faire preuve de prudence, en limitant rigoureusement son application. La Chine est un pays fondé sur le principe de l'état de droit, dans lequel les organes judiciaires et les forces de maintien de l'ordre agissent conformément aux lois et aux réglementations.
36. 22.109 : Le placement en résidence surveillée dans un lieu désigné est une mesure non privative de liberté prescrite par la législation chinoise dans le but d'assurer le bon déroulement des procédures pénales.
37. 22.112 : Le placement en résidence surveillée dans un lieu désigné est une mesure non privative de liberté prescrite par la législation chinoise dans le but d'assurer le bon déroulement des procédures pénales. En Chine, les organes judiciaires et les forces de maintien de l'ordre agissent conformément aux lois et aux réglementations. Il n'y a pas de « disparition forcée » en Chine.

38. 22.142 : Les lois chinoises en la matière disposent expressément que les droits de l'homme doivent être respectés et protégés dans le cadre du maintien de la sécurité nationale.
39. 22.152, 22.179, 22.405 : La Chine protège systématiquement les droits légitimes de ses citoyens conformément à la loi. Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de manière urgente.
40. 22.157 : Cette recommandation est fondée sur de fausses informations. Les pays ont le droit et l'obligation de garantir leur propre sécurité nationale, comme l'a fait la Chine en promulguant la loi sur la protection de la sécurité nationale dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. La Loi fondamentale de Hong Kong et les dispositions pertinentes des instruments internationaux applicables à Hong Kong, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont été pleinement prises en considération dans le processus législatif ayant conduit à l'adoption de cette loi.
41. 22.159 : La Chine protège la liberté d'expression en ligne de ses citoyens et gère le cyberspace conformément à la loi.
42. 22.161, 22.166 : Conformément à la loi, la Chine protège la liberté d'expression, d'association et de réunion de ses citoyens et sanctionne les violations des dispositions qui s'y rapportent.
43. 22.176 : La Chine protège la liberté d'association et d'expression de ses citoyens conformément à la loi et a déjà pris des mesures concrètes à cet effet.
44. 22.180 : La Chine protège les droits légitimes de ses citoyens conformément à la loi. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Selon la législation, quiconque enfreint la loi est tenu de répondre de ses actes.
45. 22.185, 22.293, 22.387 : Ces recommandations sont fondées sur de fausses informations. La Chine donnera suite aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU en tenant compte de la situation du pays, et rejette les recommandations fondées sur de fausses informations.
46. 22.367 : Selon le règlement, l'Examen périodique universel ne traite pas des affaires bilatérales. En outre, faire du respect des droits des femmes une condition préalable à la coopération et aux relations avec les autorités afghanes revient à ne pas tenir compte de la réalité de la question afghane. Cela n'aide pas non plus les acteurs extérieurs à encourager de manière constructive le Gouvernement intérimaire afghan à protéger efficacement les droits fondamentaux et les intérêts de tous les Afghans, y compris les femmes et les enfants. La communauté internationale devrait considérer la question afghane selon une perspective globale, équilibrée et objective, interagir et coopérer avec l'Afghanistan sur la base de l'égalité et du respect mutuel, aider le pays à développer son économie et à améliorer les moyens de subsistance de sa population, et prendre des mesures concrètes pour aider l'Afghanistan à adopter un mode de développement qui réponde aux attentes de sa population et soit adapté à l'évolution actuelle.
47. 22.395 : Le rapport en question est totalement illégal et sans valeur. Le Conseil des droits de l'homme a rejeté le projet de décision s'y rapportant, ce qui traduit la position officielle des États membres. La Chine donnera suite aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU en tenant compte de la situation du pays, et rejette les recommandations fondées sur de fausses informations.
48. 22.406 : Cette recommandation est fondée sur de fausses informations. Le rapport en question est totalement illégal et sans valeur. Le Conseil des droits de l'homme a rejeté le projet de décision s'y rapportant, ce qui traduit la position officielle des États membres. La Chine donnera suite aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU en tenant compte de la situation du pays, et rejette les recommandations fondées sur de fausses informations.
49. 22.424-22.425 : Les personnes venant de République populaire démocratique de Corée qui entrent illégalement en Chine pour des raisons économiques ne sont pas des réfugiés.

50. 22.428 : Cette recommandation est fondée sur de fausses informations. Le fait est que des progrès historiques ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme au Xinjiang et que les droits de tous les groupes ethniques sont pleinement protégés sous tous leurs aspects.
